

"A.R. 27.9.2009" (en vigueur 1.12.2009)

"SECTION 10. - Médecine physique et réadaptation."

"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 17.7.1992" (en vigueur 1.1.1991) +

"A.R. 22.6.2004" (en vigueur 1.8.2004)

"Art. 22. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en médecine physique et en réadaptation (O) :"

"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)

"I. Prestations diagnostiques

	558530	558541	* Mesure de la vitesse de conduction nerveuse (motrice et/ou sensitive) et/ou tests myasthéniques et/ou réflexe d'Hoffman et/ou ondes F une ou plusieurs régions avec rapport, au moins deux tests	K	40	"
"	558552	558563	Electromyographie	K	63	"
"	558574	558585	Mesure de la vitesse de conduction sensitive par des potentiels cérébraux évoqués, avec protocole et tracé, par stimulation somesthésique, y compris les mesures éventuelles effectuées au niveau spinal du plexus brachial ou des nerfs périphériques (non cumulable avec l'électromyographie)	K	75	"
	558596	558600	* Mesure de la vitesse de conduction motrice et/ou sensitive, une région, avec rapport	K	15	
	558611	558622	* Mesure de la vitesse de conduction motrice et/ou sensitive, plusieurs régions, avec rapport	K	30	"
			"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 27.9.2009" (en vigueur 1.12.2009) Les prestations n°s 558530 - 558541, 558596 - 558600 et 558611 - 558622 ne sont pas cumulables entre elles; les prestations n°s 558552 - 558563 et 558574 - 558585 ne sont pas cumulables entre elles"			
"	558471	558482	Mesure de pression dans un compartiment musculaire, avec présomption de syndrome de compartimental aigu, maximum une fois par traitement	K	32	
	558493	558504	Mesure de pression dans un compartiment musculaire, avec monitoring pendant 24 heures, avec présomption de syndrome de compartimental aigu, maximum une fois par traitement	K	53	

Les prestations 558471 - 558482 et 558493 - 558504 ne sont remboursables que si elles sont prescrites par un médecin spécialiste en chirurgie générale ou orthopédique. Dans le courant d'un même traitement pour un patient, il ne peut être porté en compte qu'un seul de ces numéros."

"	558633	558644	<p><i>"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995)</i></p> <p>Mise en évidence et mesure de douleurs dorsales et articulaires orthopédiques dorso-lombaires atypiques par la mesure tridimensionnelle simultanée de l'activité musculaire isodynamique avec tracé graphique et quantitatif des données traitées par ordinateur et rapport</p>	K	50	"
	558854	558865	<p><i>Supprimée par A.R. 10.2.2008 (en vigueur 1.3.2008)</i></p> <p><i>"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 8.12.2000" (en vigueur 1.3.2001 : annulation par l'arrêt n° 154.359 du 31.1.2006 du Conseil d'Etat) + "A.R. 10.2.2008" (en vigueur 1.3.2008)</i></p> <p>"La prestation n° 558633-558644 ne peut être portée en compte qu'une seule fois par an sauf accord préalable du médecin conseil."</p>			
"	558655	558666	<p><i>"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)</i></p> <p>Exploration de l'intégrité et de la vitesse de conduction dans les fibres motrices centrales par stimulation magnétique percutanée du cortex moteur</p>	K	70	"
"	558935	558946	<p><i>"A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999) + "A.R. 27.9.2009" (en vigueur 1.12.2009)</i></p> <p>Evaluation cinésiologique par enregistrement conjoint des variables cinématique, dynamique et E.M.G. des membres inférieurs lors de la marche</p>	K	280	"
"	558051	558062	<p><i>"A.R. 27.9.2009" (en vigueur 1.12.2009)</i></p> <p>Evaluation cinésiologique par enregistrement vidéo standardisé en trois plans anatomiques (plan sagittal, frontal et transversal) réalisée à l'aide d'échelles validées et exécutée dans un environnement de recherche médico-technique dans lequel l'ensemble de l'évaluation cinésiologique définie par la prestation 558935 - 558946 est possible, mais dans lequel l'ensemble de cette évaluation n'est pas possible pour des raisons biotechniques</p>	K	140	"
			<p><i>"A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999) + "A.R. 27.9.2009" (en vigueur 1.12.2009)</i></p> <p>"Les prestations 558935 - 558946 et 558051 - 558062 ne sont remboursables que si elles sont prescrites par un médecin spécialiste en chirurgie ou en pédiatrie chez un enfant souffrant d'une infirmité motrice cérébrale en vue d'une intervention chirurgicale orthopédique correctrice ou d'une intervention neurochirurgicale ou, dans les centres ayant conclu une convention visée à l'article 23, § 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, pour un traitement au moyen de toxine botulique A."</p>			
			<p><i>"A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999) + "A.R. 22.6.2004" (en vigueur 1.8.2004) + "A.R. 27.9.2009" (en vigueur 1.12.2009)</i></p> <p>"Seule une des prestations 558935 - 558946 ou 558051 - 558062 peut être portée en compte et ce une seule fois, sauf après une intervention orthopédique ou neurochirurgicale correctrice ou après un traitement au moyen de toxine botulique A où une des prestations peut être portée en compte au maximum une fois par année civile."</p>			

"A.R. 27.9.2009" (en vigueur 1.12.2009)

"II. Prestations thérapeutiques, prestations de rééducation et traitements de rééducation

a) Prestations thérapeutiques et prestations de rééducation"

"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 17.7.1992" (en vigueur 1.1.1991) +
"A.R. 22.6.2004" (en vigueur 1.8.2004) + "A.R. 27.9.2009" (en vigueur 1.12.2009)

"1° Prestations thérapeutiques"

	558670	558681	Supprimées par A.R. 22.6.2004 (en vigueur 1.8.2004)		
	558692	558703	Supprimées par A.R. 22.6.2004 (en vigueur 1.8.2004)		
	558714	558725	Supprimée par A.R. 10.2.2008 (en vigueur 1.3.2008)		
	558736	558740	Supprimée par A.R. 27.9.2009 (en vigueur 1.12.2009)		
"	558751	558762	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) Traction par table mécanique ou à moteur électrique ou par suspension	K	5 "
"	558773	558784	"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 17.7.1992" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 8.12.2000" (en vigueur 1.3.2001 : annulation par l'arrêt n° 154.359 du 31.1.2006 du Conseil d'Etat) + "A.R. 22.6.2004" (en vigueur 1.8.2004) Manipulations vertébrales (attestable une fois par jour et maximum 3 fois par patient pour un même traitement)	K	15 "
			"A.R. 22.6.2004" (en vigueur 1.8.2004)		
			"2° Prestations de rééducation		
			Rééducation qui, outre la gymnastique médicale comporte au moins une des techniques visées ci-dessous par séance (thérapie psychomotrice, électrostimulation pour atteinte motrice ou électrothérapie antalgique, ergothérapie, exercices avec prothèses et/ou orthèses et/ou aides techniques complexes, hydrothérapie en piscine, thérapie de traction).		
	558795	558806	les 18 premières séances	K	20
	558390		de la 19 ^e à la 48 ^e séance incluse	K	15
		558423	à partir de la 19 ^e séance	K	15 "
"	558434	558445	"A.R. 22.6.2004" (en vigueur 1.8.2004) + "A.R. 15.10.2004" (en vigueur 1.11.2004) + "A.R. 14.9.2007" (en vigueur 1.12.2007) Rééducation associée à de l'ergothérapie après la fin d'un traitement de rééducation pluridisciplinaire (558810 - 558821, 558014-558025, 558832 - 558843, 558994 -) pour une affection de la liste limitative, en vue d'optimiser et de conserver le résultat obtenu	K	15 "
"	558950	558961	"A.R. 22.6.2004" (en vigueur 1.8.2004) Examen d'admission au traitement avec établissement du dossier de traitement et d'un plan de traitement détaillé en fonction de l'affection et adapté au patient	K	20

Le plan mentionne l'affection pour laquelle le traitement est prescrit, avec indication de la nature, de la fréquence et du nombre total de traitements."

"A.R. 22.6.2004" (en vigueur 1.8.2004) + "A.R. 14.9.2007" (en vigueur 1.12.2007)

"La prestation 558950 - 558961 peut être attestée une fois préalablement à un traitement complet de rééducation attesté sous les n^{os} 558810 558821, 558014-558025 ou 558832 - 558843.

Cette prestation doit être exécutée au plus tard le jour de l'exécution de la première prestation de la série de prestations 558810 - 558821, 558014-558025 et 558832 - 558843."

"A.R. 22.6.2004" (en vigueur 1.8.2004)

"b) Traitements de rééducation"

"A.R. 27.9.2009" (en vigueur 1.12.2009)

"	558095 558106	Rééducation monodisciplinaire complexe pour un lymphoedème post-chirurgical ou post-radiothérapeutique d'un membre, sur prescription du médecin spécialiste traitant	K	30
---	---------------	--	---	----

558132 558143	Rééducation du plancher pelvien monodisciplinaire complexe pour incontinence urinaire ou fécale apparue de manière aiguë, sur prescription du médecin spécialiste traitant	K	30
---------------	--	---	----

Cette prestation peut également être attestée, sans prescription du médecin spécialiste traitant, par le médecin spécialiste en rééducation urologique, agréé par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions."

558456 558460	<i>Supprimée par A.R. 27.9.2009 (en vigueur 1.12.2009)</i>
---------------	--

"	558810 558821	Rééducation pluridisciplinaire avec une durée de traitement de 60 minutes par séance et au cours de laquelle, pour chaque séance, le traitement comporte au moins deux disciplines, parmi lesquelles l'ergothérapie ou la kinésithérapie, et au moins deux des techniques suivantes sont appliquées : rééducation par le mouvement, thérapie psychomotrice, électrostimulation pour atteinte motrice ou électrothérapie antalgique, mécano thérapie, exercices avec prothèses externes et/ou orthèses et/ou aides techniques complexes, hydrothérapie en piscine	K	30	"
---	---------------	--	---	----	---

"	558014 558025	Rééducation pluridisciplinaire avec une durée de traitement de 90 minutes par séance et au cours de laquelle, pour chaque séance, le traitement comporte au moins deux disciplines, parmi lesquelles l'ergothérapie ou la kinésithérapie, et au moins deux des techniques suivantes sont appliquées : rééducation par le mouvement, thérapie psychomotrice, électrostimulation pour atteinte motrice ou électrothérapie antalgique, mécano thérapie, exercices avec prothèses externes et/ou orthèses et/ou aides techniques complexes, hydrothérapie en piscine	K	45	"
---	---------------	--	---	----	---

"	558832	558843	<i>"A.R. 22.6.2004" (en vigueur 1.8.2004)</i> Rééducation pluridisciplinaire avec une durée de traitement de 120 minutes par séance et au cours de laquelle, pour chaque séance, le traitement comporte au moins deux disciplines, parmi lesquelles l'ergothérapie ou la kinésithérapie, et au moins deux des techniques suivantes sont appliquées : rééducation par le mouvement, thérapie psychomotrice, électrostimulation pour atteinte motrice ou électrothérapie antalgique, mécanothérapie, exercices avec prothèses externes et/ou orthèses et/ou aides techniques complexes, hydrothérapie en piscine	K	60	"
"	558994		<i>"A.R. 22.6.2004" (en vigueur 1.8.2004) + "A.R. 15.10.2004" (en vigueur 1.11.2004)</i> Rééducation pluridisciplinaire ambulatoire pour les affections de la colonne vertébrale, avec une durée de 120 minutes par séance	K	60	"